

1er
février
2018

**Arrêté concernant la formalisation de l'octroi de la
garantie par la commune des prestations de l'institution
de prévoyance.ne non entièrement financées**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal ;
Vu l'art. 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes
(LFinEC), du 24 juin 2014 ;
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964

arrête:

Art. premier

¹La Commune de La Chaux-de-Fonds garantit les prestations de prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie dans l'annexe aux comptes.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 16 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

M. Schafroth

Le secrétaire :

O. Can

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président :

L. Favre

La chancelière :

S. Despland